

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.036 du 24 avril 2012

A. 192.557/VIII-6861

En cause : **DECOTTIGNIES** Michel,
ayant élu domicile chez
M^e Raphaël MOSSOUX, avocat,
rue Charles Magnette 2C/013
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2009 par Michel DECOTTIGNIES qui demande l'annulation de "l'arrêté de mutation de l'Administrateur Petites et Moyennes Entreprises de date inconnue, [qui ne lui a pas été] notifiée, en ce que cet arrêté ne [le] mute pas à la direction régionale de MONS et refuse donc implicitement de l'y nommer";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^c Raphaël MOSSOUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Pierre BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Au moment de l'introduction de la requête, le requérant était expert fiscal à l'administration des contributions directes, affecté à l'Inspection spéciale des Impôts (ci-après ISI) de Mons depuis le 6 novembre 2006.

2. L'ordre de service n°1/2008 du 28 mai 2008 met en compétition des emplois de niveau B à l'administration des contributions directes (secteur taxation et recouvrement) en vue d'une première affectation, d'une mutation ou d'une mise à disposition.

3. Le 19 juin 2008, le requérant postule un emploi à la direction de Mons. Il conditionne cette postulation au fait de rester à la mise à disposition de l'ISI de Mons.

4. En réponse à ses interrogations, le directeur de l'administration centrale de l'ISI, Louis VERLEYEN, l'informe, par un courriel du 10 décembre 2008, de ce que l'Auditeur général, Pierre MIEL, a donné son accord concernant sa demande de mutation vers une direction AFER sollicitée par des fonctionnaires ISI suite à l'ordre de service CD n°1/2008 du 28 mai 2008. Il indique également que leur affectation ISI restera effective.

5. Par un arrêté du 13 mars 2009 de l'administrateur petites et moyennes entreprises, quinze agents sont mutés à la direction de Mons (MM. VISÉE, BOURGUIGNON, GIACOMELLI, SULMON, PLUMIER, MASSY, HARMAND, DAUVILLÉE, LEUKEUCHE, LE BON, LOUVRIER et M^{mes} DEGRUGILLIER, COLIN, COQUELET, KLAMKA).

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. En réponse aux interrogations du requérant, l'Auditeur général, Pierre MIEL, lui indique que :

" (...) Je tiens à vous informer que votre mise à disposition de l'Administration spéciale des Impôts constitue une affectation à une nouvelle résidence, et qu'en conséquence, vous ne pouvez conserver une seconde résidence dans votre administration d'origine.

Ce qui précède ne vous empêche nullement de conserver vos droits à une mutation dans votre administration d'origine si vous souhaitez quitter l'Administration spéciale des Impôts. En ce qui concerne les mesures de fin de mise à disposition, je vous conseille de vous référer au point 3.3. du protocole d'accord relatif aux services extérieurs de l'Administration spéciale des Impôts du 19.07.2001 qui indique :

« Pour autant que possible, l'intéressé réintègre son administration d'origine avec le grade effectif qu'il avait au sein de l'ISI, et ce de la manière suivante : désignation par priorité et d'office dans un autre emploi définitivement vacant du même grade et avec la même échelle de traitement dans les environs proches de sa résidence administrative qu'il occupait auprès de l'Administration de l'inspection spéciale des impôts»".

7. Le 28 avril 2009, le requérant dépose une plainte motivée dans le cadre de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir du requérant; qu'elle souligne que celui-ci n'a pas présenté sa candidature pour un emploi à la direction de Mons déclaré vacant en cours de procédure par un ordre de service n° 5/2010 du 27 avril 2010; qu'elle fait valoir que le requérant s'est de la sorte désintéressé de la fonction qu'il postulait par voie de mutation et dont il estime que l'acte attaqué l'a irrégulièrement écarté;

Considérant que l'ordre de service n° 5/2010 tel que joint au dernier mémoire de la partie adverse est présenté sous la forme d'un courrier et comprend en page une la mention "recommandé"; que la partie adverse n'apporte toutefois pas la preuve de l'envoi de cette note de service au requérant qui conteste, par ailleurs, en avoir eu connaissance; que l'on ne peut dès lors déduire du défaut de postulation du requérant que celui-ci se serait désintéressé de la fonction; que l'exception est rejetée;

Considérant que la partie adverse fait également valoir que le requérant ne justifie pas d'un intérêt légal à son recours dès lors que sa demande de mutation était irrecevable en raison de la condition dont elle était assortie, à savoir le maintien de son affectation à l'ISI;

Considérant que le requérant soutient, à l'appui de son recours, qu'il disposait d'un droit de priorité d'accéder à la fonction litigieuse par mutation; qu'il conteste, dans son premier moyen, que la réserve qu'il a émise dans sa demande de mutation puisse faire obstacle à sa demande; que l'exception est dès lors liée à l'examen de ce premier moyen;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 11 de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du SPF Finances, ainsi que des dispositions particulières y assurant l'exécution du Statut des agents de l'État; qu'après avoir rappelé le prescrit de l'article 11 du règlement organique, il expose qu'il est entré au SPF Finances en août 1977, qu'il dispose d'une ancienneté dans son niveau depuis octobre 1977 et d'une ancienneté dans le grade de vérificateur-expert comptable depuis le 1^{er} juin 1984; qu'il ajoute que les agents mutés à la direction régionale de Mons sont classés, après lui, selon l'ordre de priorité établi par l'article 11, précité, puisque le premier agent muté possède une ancienneté de grade qui remonte à octobre 1993 et que l'ancienneté de grade du dernier agent muté remonte à janvier 2001; que le requérant en déduit que, en ce qu'il refuse implicitement de le muter à la direction de Mons, l'acte attaqué viole ledit article 11 et que, s'agissant d'une compétence liée, l'autorité avait l'obligation de le muter; qu'il ajoute que le courrier lui envoyé le 21 avril 2009 par Pierre MIEL tend à laisser sous-entendre qu'il souhaite obtenir une seconde résidence; qu'il estime cependant que ce terme est vague et qu'il ne comprend pas en quoi il s'agit d'un argument justifiant sa non mutation; qu'il indique encore qu'il souhaite prendre rang de la même manière que les agents suivants se trouvant dans la liste de mutation pour Mons et qui restent cependant affectés à leur administration d'origine :

- Frédéric LEBON qui reste affecté aux services centraux,
- Jean-Michel LOUVRIER qui reste détaché à la cellule d'audit informatique,
- Jacqueline DEGRUGILLIER qui reste détachée au cabinet du Ministre du Climat et de l'Énergie;

que le requérant souligne encore que le maintien d'un postulant à l'ISI n'est pas un cas de figure isolé mais se reproduit régulièrement à l'occasion de mutations ou de nominations; qu'il cite, à cet égard, l'exemple de Remy PAQUAY qui, en 1997, a fait l'objet d'une proposition de nomination au grade de vérificateur principal tout en étant maintenu à l'ISI;

Considérant que les critères de classement par ancienneté prévus par l'article 11 de l'arrêté royal du 29 octobre 1971, précité, s'appliquent aux procédures de mutation; que cependant, l'applicabilité desdits critères suppose que la demande de mutation ne s'expose pas à une cause d'exclusion; qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que la demande de mutation du requérant n'a pas été retenue en raison de la condition à laquelle elle était subordonnée, à savoir "rester à la disposition de l'ISI MONS"; que le mail du 3 avril 2009 adressé au requérant par Carmela ARNONE précisait :

" (...) il n'est pas possible d'obtenir une mutation dans un service de l'AFER avec maintien du détachement à l'ISI. Si vous demandez et obtenez une mutation pour l'AFER, vous devez aller occuper votre emploi";

que le courrier du 21 avril 2009 de Pierre MIEL indiquait également au requérant que :

" Votre mise à disposition de l'administration Spéciale des Impôts constitue une affectation à une nouvelle résidence et qu'en conséquence, vous ne pouvez conserver une seconde résidence dans votre administration d'origine";

qu'il en résulte que c'est en raison de la condition mentionnée dans son acte de postulation que le requérant n'a pas bénéficié de la mutation qu'il sollicitait; que le requérant ne pouvait ignorer qu'une demande de mutation à la direction de Mons impliquait, en principe, une nouvelle affectation effective dans cette direction et donc la fin de sa mise à la disposition de l'ISI de Mons; que le point 3.7 du protocole du 6 septembre 2001 dispose comme suit :

" L'agent ne peut mettre fin de sa propre initiative à sa mise à disposition de l'ISI que sur la base de la procédure prévue à cet effet (mutation/postulation d'un emploi au sein de l'administration d'origine)";

que cette disposition confirme qu'une demande de mutation met normalement un terme à la mise à disposition de l'ISI et implique donc une nouvelle affectation, en principe effective, dans l'administration d'origine; que le requérant, qui joint ce protocole à son recours, ne peut raisonnablement prétendre qu'il en ignorait le contenu; qu'il résulte des éléments qui précèdent que la mention de la condition de rester à la disposition de l'ISI empêchait de faire droit à la demande de mutation du requérant; que la partie adverse n'était, par voie de conséquence, pas tenue à le reprendre dans le classement visé par l'article 11 précité; que le premier moyen n'est pas fondé; que le recours doit, par voie de conséquence, être déclaré irrecevable; qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à l'examen des autres moyens,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.